

Gouvernement du Québec

## Décret 30-96, 10 janvier 1996

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 4 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement publié le 16 août 1995, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 48.1, 81, 150, 232 et 331 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 27.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989,

1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993 et 1346-93 du 22 septembre 1993 est de nouveau modifié par la suppression à l'article 13 des chiffres « 66, 67, 69 ».

**2.** Les articles 70.4 et 70.5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 137 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « directement reliés aux activités d'exploration ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant:

« **98.1** Dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, un rapport présentant le sommaire des suppléments de fixation du prix doit être déposé auprès de la Commission à la fin de chacune des deux périodes de douze mois suivant la date du visa sur le prospectus simplifié préalable.

Le rapport comprend les informations suivantes: le numéro du supplément, la date du placement, la valeur globale, et le taux d'intérêts des billets. ».

**5.** L'article 139 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 188 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 189.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, du chiffre « 121 ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 191, des articles suivants:

« **191.1** Le remisier, qui recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché hors cote par un courtier, appelé courtier chargé de compte, demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

**191.2** La personne qui compte limiter son activité de courtier à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de courtier de plein exercice. ».

**9.** L'article 192 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 4<sup>o</sup>, du premier alinéa, des mots « offrir des services de recherche en matière d'investissement ni »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité.»

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

«**193.1** La personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de conseiller de plein exercice.»

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 197, de l'article suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, de courtier en épargne collective, de courtier en contrats d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.»

**12.** L'article 200 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant: «La suspension est levée à compter du dépôt du paiement des droits auprès de la Commission.»

**13.** L'article 201 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 201, du suivant:

«**201.1** La Commission peut procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs lorsque la période de suspension des droits qui lui sont conférés par cette inscription excède un an.»

**15.** L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«En outre, la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant doit posséder des connaissances et une expérience qui, de l'avis de la Commission, la préparent suffisamment à ses fonctions.»

**16.** L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**207.** Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital minimum de 250 000 \$.

Le remisier possède un capital minimum de 75 000 \$.

Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital régularisé en fonction du risque, qui n'est pas inférieur à zéro, calculé selon la méthode prévue par les Règles de la Bourse de Montréal. La franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 doit être incluse.»

**17.** L'article 208 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «exécutant», des mots «l'émetteur placeur ou le négociateur autonome»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 212 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**212.** Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de la Commission, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par les instructions générales de la Commission.»

**19.** L'article 220 de ce règlement est modifié, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans, sauf le formulaire d'ouverture de compte qui est conservé pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte.»

**20.** L'article 222 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants:

«e) le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à jour;

f) le document requis à l'ouverture d'un compte par un courtier autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

g) le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;»

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant:

«9° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du capital régularisé en fonction du risque ou du capital liquide net;»;

3° par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant:

«11° un registre de partage des commissions dans lequel sont consignés pour chaque partage: l'identité des copartageants, avec leur adresse et leur secteur d'activité, l'objet et la date de l'opération, l'identité des personnes parties à l'opération, le pourcentage de la commission ou son montant et la façon dont elle est répartie entre les copartageants.».

**21.** L'article 224 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° un dossier par client contenant:

a) le formulaire d'ouverture de compte;

b) les contrats de gestion conclus avec les clients;

c) le document requis à l'ouverture d'un compte par un conseiller autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

d) le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;

e) la convention de négociation d'options ou de contrats à terme;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants:

«6° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 224, des articles suivants:

«**224.1** Le courtier ou le conseiller en valeurs tient un registre des plaintes qui présente notamment les informations suivantes:

1° la date de la plainte;

2° le nom du plaignant;

3° le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;

4° la valeur ou les services faisant l'objet de la plainte;

5° la date et le dispositif de la décision rendue sur la plainte.

**224.2** Le courtier ou le conseiller en valeurs établit par écrit des règles de contrôle interne permettant au membre de la direction qui dirige l'établissement principal au Québec:

1° de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients;

2° d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel de bureau;

3° d'assurer le respect de la Loi, du Règlement, des Instructions générales de la Commission et des règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

**224.3** Le remisier dont le siège social est au Québec est dispensé des obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 222, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

**224.4** Le remisier dont le siège social n'est pas au Québec est dispensé des obligations prévues au paragraphe 5° de l'article 222 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 223, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.».

**23.** L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

«5° du changement de la date de clôture de l'exercice.».

**24.** L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte introductif, après le mot «représentant», des mots «ou le membre de la direction».

**25.** L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice» par «le courtier ou le conseiller».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 236.3, de l'article suivant:

«**236.4** Tout contrat de gestion de portefeuille conclu entre un client et un courtier de plein exercice ou un conseiller de plein exercice:

1<sup>o</sup> contient une clause stipulant que le client conserve le droit de résilier le contrat à tout moment;

2<sup>o</sup> indique qui aura la garde des titres et espèces appartenant au client, avec mention, dans le cas d'un tiers, de l'adresse.».

**27.** L'article 237.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites par le courtier en valeurs qui est membre du syndicat de prise ferme ou qui agit à titre de placeur pour compte principal lorsque les dispositions des articles 236.1 ou 236.2 sont par ailleurs respectées.».

**28.** L'article 239 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «vérifié».

**29.** L'article 267 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 1<sup>o</sup> du chiffre «2 000 \$» par «5 000 \$»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots suivants «ou, si la notice d'offre n'est pas exigée, des informations prévues à l'article 107;»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant:

«11<sup>o</sup> lors du dépôt d'une convention de blocage, 500 \$.».

**30.** L'article 268 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**268.** Par dérogation au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 267:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 000 \$, ou à l'excédent sur 5 000 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.

2<sup>o</sup> dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, le droit est égal à 0,04 % de la valeur des billets placés lorsque le placement est fait uniquement au Québec et dans les autres cas, à 0,04 % du quart de la valeur des billets placés au Canada.

Les droits devront être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1.

Le total des droits à verser devra correspondre à l'excédent du montant de 5 000 \$ versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.»

**31.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant:

«**268.1** Par dérogation au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 267, dans le cas d'un placement d'unités composées de titres qui donnent le droit de recevoir des distributions et de bénéficier de tous les autres avantages découlant de la propriété des titres sous-jacents et de titres qui donnent le droit de bénéficier du potentiel de plus-value des titres sous-jacents, le droit à verser lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94, est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,004 % de la valeur des titres placés au Québec.».

**32.** L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**270.** Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1<sup>o</sup> les placements de parts permanentes ou, le cas échéant, les modifications de prospectus, sont réputés constituer un seul et même placement ou, le cas échéant, une seule et même modification, s'ils sont effectués simultanément ou dans le cadre d'une opération similaire au cours d'une période d'au plus douze mois par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2<sup>o</sup> la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts ainsi placées par ces caisses.».

**33.** L'article 271.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup>» par «3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup>».

**34.** L'article 271.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant:

«9° lors du dépôt d'un exemplaire du communiqué de presse en vertu de l'article 73 de la loi, 100 \$.»

**35.** L'article 271.4 de ce règlement est modifié par l'insertion au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° des mots « au Canada » après le mot « offerte ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.4 de l'article suivant:

«**271.4.1** Un droit de 1 000 \$ est exigible de l'initiateur lors du dépôt des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la loi.»

**37.** L'article 271.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du chiffre « 100 \$ » par « 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

3° par l'addition après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du suivant:

«*c*) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du suivant:

«*c*) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

7° par la suppression, au paragraphe 7°, du chiffre « 4° »;

8° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 85 \$ de l'heure, par inspecteur;»

9° par l'addition, après le paragraphe 8°, des suivants:

«9° lors du dépôt de l'avis, prévu à l'article 202 du règlement, par un courtier non membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, ou par un conseiller, à l'effet qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

10° lors du dépôt d'une demande, en vertu de l'article 202, par un représentant d'un courtier d'exercice restreint afin de lui permettre de passer chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie, 125 \$;

11° lors du dépôt d'un avis prévu au paragraphe 4° de l'article 228, 500 \$.»

10° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le capital total représente la somme des montants indiqués au poste capital total de l'État A et au poste prêts subordonnés de soutien de l'État B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation. ».

**38.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.5 de l'article suivant:

«**271.5.1** Un droit de 85 \$ de l'heure par inspecteur est exigible de tout fonds d'investissement dont la loi constitutive prévoit qu'il doit faire l'objet d'une inspection par la Commission, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires relatifs à la préparation de son inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

**39.** L'article 271.7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « d'après son adresse »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les sommes sont remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Les sommes accumulées sont versées dans un compte en fidéicommiss lorsqu'elles excèdent 1 000 \$. Les intérêts accumulés peuvent être conservés par le courtier. »;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots suivants: « accumulées dans le compte ».

**40.** L'article 271.8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants:

«2.1<sup>o</sup> une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par un pays étranger ou par une subdivision politique d'un pays étranger;

2.2<sup>o</sup> une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par une société d'assurance titulaire du permis prévu par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> une opération portant sur des titres d'emprunt dont l'échéance à compter de la date d'émission n'excède pas 365 jours;»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots suivants: «notamment le rachat de ses titres par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement;»;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant:

«7<sup>o</sup> le rachat, ou l'acquisition sous une autre forme, par un émetteur de titres émis par lui, ainsi que la vente des titres ainsi rachetés ou acquis.»

**41.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 271.8, des suivants:

«**271.9** Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les rachats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour par un courtier inscrit agissant pour son compte sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.

**271.10** Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les achats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour en exécution d'un seul ordre reçu d'un client sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.»

**42.** L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «total» par le mot «net».

**43.** L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 22, du chiffre «160» par «164».

**44.** L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement à la Rubrique 9.1, des références «des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162» par «des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 164 ou de l'article 165 ou 166».

**45.** L'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 10, du chiffre «160» par «164».

**46.** L'annexe VIII de ce règlement est modifié en remplaçant dans le dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 6, le chiffre «160» par «164».

**47.** L'annexe XV de ce règlement est modifié par la suppression dans le titre, du mot «vérifié».

**48.** L'annexe XVI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la Rubrique 11, des mots «le prospectus» par les mots «la notice d'offre».

**49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24866

Gouvernement du Québec

**Décret 35-96, 10 janvier 1996**

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c I-3)

**Règlement  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;